



MAIRIE DE
BRIANÇONNET
06850

CONVOCAATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Cher(e) Collègue,

Notre Conseil Municipal se réunira à huit clos le :

Samedi 23 Mai 2020 à 15h00

A L'ORDRE DU JOUR :

Délibérations et votes pour :

1. Installation du conseil municipal et élection du Maire.
2. Création des postes d'adjoints.
3. Election des adjoints.
4. Election des Délégués Communautaires.
5. Indemnité de fonction de Maire.
6. Indemnité de fonction aux Adjoints
7. Délégations consenties au maire par le conseil municipal
8. Tableau récapitulatif des indemnités
9. Approbation des comptes de gestion 2019
10. Vote des comptes administratifs 2019

Divers

- Détermination des délégations et commissions

Je vous prie de croire, cher(e) collègue, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Ismaël OGEZ

DÉPARTEMENT DES ALPES MARITIMES
COMMUNE de : BRIANÇONNET

CANTON DE : GRASSE 1

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Les conseillers municipaux prennent rang dans l'ordre du tableau qui est déterminé, même quand il y a des sections électORAles :

1. Par la date la plus ancienne de nomination intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2. Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3. Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Un double du tableau reste déposé dans les bureaux de la mairie, de la sous-préfecture et de la préfecture, où chacun peut en prendre communication ou copie.

(1) FONCTIONS : M = maire A = adjoint CM = conseiller municipal (*) : préciser la date de prise de fonctions

| Numéro d'ordre de l'élection | FONCTIONS (1) | c i v i i i t é | NOM PRÉNOM | DATE ET LIEU DE NAISSANCE | PROFESSION | DOMICILE | DATE DE LA PLUS RÉCENTE ÉLECTION | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |
|------------------------------|--------------------------------------|-----------------|------------------------|-----------------------------|-------------------------|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------|-----------------------------|
| 1 | M (*) 21.03.2020 | M | OGEZ Ismaël | 23.08.1961 à BLEQUIN (62) | Agent de Maîtrise ppal | 18, route Départementale 2211 06850 BRIANÇONNET | 15.03.2020 | 110 |
| 2 | 1 ^{ER} A (*) 21.03.2020 | M | CARLIN Raymond | 24.04.1954 à CANNES (06) | Retraité | 341, Av Georges Pompidou – Les Cottages 06110 LE CANNET | 15.03.2020 | 116 |
| 3 | 2 ^{ème} A (*) 21.03.2020 | M | TABA Jean-Claude | 11.02.1956 à CANNES (06) | Gérant de Société | 48, Bd de la République 06110 LE CANNET | 15.03.2020 | 112 |
| 4 | 3 ^{ème} A (*) 21.03.2020 | M | PERICHET Yves | 17.04.1951 à GRASSE (06) | Retraité | 47, Av. Guy de Maupassant – Villa d'Aventure 06130 GRASSE | 15.03.2020 | 127 |
| 5 | CM (*) 15.03.2020 | F | GASTAUD-DAVID Fabienne | 30.08.1966 à NICE (06) | | Vieux Chemin de Gairaut Entrée Le Rimbaud B^t. B 06100 NICE | 15.03.2020 | 135 |
| 6 | CM (*) 15.03.2020 | M | PIERRISNARD Quentin | 29.09.2000 à NICE (06) | Etudiant en Licence BTP | 130, chemin des Pandouis – Le Prignolet 06850 BRIANÇONNET | 15.03.2020 | 117 |
| 7 | CM (*) 15.03.2020 | M | RUBAUDO Raymond | 11.02.1946 à GRASSE (06) | Retraité | 353, chemin de Saint-Anne 06850 BRIANÇONNET | 15.03.2020 | 112 |
| 8 | CM (*) 15.03.2020 | F | SAINTE MARTIN Delphine | 16.07.1979 à MARSEILLE (13) | Adjoint Technique CD06 | 239, route du Col du Buis 06850 BRIANÇONNET | 15.03.2020 | 107 |
| 9 | CM (*) 15.03.2020 | F | SEGHI Martine | 05.01.1957 à NICE (06) | Retraitée | 13 Bis, Rue Principale 06850 BRIANÇONNET | 15.03.2020 | 105 |
| 10 | CM (*) 15.03.2020 | M | EGG Adrien | 22.06.1995 à GRASSE (06) | Chef d'entreprise | 125. avenue Jean XXIII 06130 GRASSE | 15.03.2020 | 100 |
| 11 | CM (*) 15.03.2020 | M | HENRI Nicolas | 23.01.1979 à GRASSE (06) | Technicien ppal CD06 | 190, allée Paul Chiris 06750 SERANON | 15.03.2020 | 97 |

A BRIANÇONNET, le 23 mai 2020

CERTIFIÉ EXACT, par le Maire, soussigné

Ismaël OGEZ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT
ALPES MARITIMES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRIANÇONNET**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents
au Conseil Municipal

En exercice

Qui ont pris
part à la
Délibération

Séance du VINGT TROIS MAI DEUX MILLE VINGT

11

11

N° 1

L'an **DEUX MILLE VINGT**

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi et en huit clos dans la salle Polyvalente sous la présidence du doyen d'âge, RUBAUDO Raymond.

Présents :

Absents représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL et ELECTION DU MAIRE

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Il est demandé au Secrétaire de bien vouloir procéder à l'appel nominal des élus présents. Le quorum étant constaté, le Président de séance déclare que, suite aux résultats des élections municipales ayant eu lieu le 15 mars dernier, sont installés l'ensemble des élus mentionnés ci-dessus dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux. **Il propose ensuite au Conseil Municipal de procéder à l'élection du Maire** conformément aux dispositions prévues par l'art. L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après appel à candidature, il apparaît qu'**est candidat** :

Il est ensuite procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

A obtenu :

- : voix

..... ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire.

Le Maire,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Au registre sont les signatures des présents à la séance.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents
au Conseil Municipal

En exercice

Qui ont pris
part à la
Délibération

Séance du VINGT TROIS MAI DEUX MILLE VINGT

11

11

N° 2

L'an **DEUX MILLE VINGT**

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi et en huit clos dans la salle Polyvalente sous la présidence du doyen d'âge, RUBAUDO Raymond.

Présents :

Absents représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :

CRÉATION DES POSTES D'ADJOINTS

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder trente pour cent (30 %) de son effectif légal. Ce pourcentage donne pour la Commune un nombre maximum de trois adjoints.

En conséquence, **il est proposé la création de trois postes d'adjoints.**

OUI l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal par :**

- **voix POUR**
- **0 ABSTENTIONS**
- **0 voix CONTRE**

DECIDE la création de TROIS postes d'adjoints.

Le Maire,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures des présents à la séance.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents
au Conseil Municipal

En exercice

Qui ont pris
part à la
Délibération

Séance du VINGT TROIS MAI DEUX MILLE VINGT

11

11

N° 3

L'an DEUX MILLE VINGT

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi et en huit clos dans la salle Polyvalente sous la présidence du doyen d'âge, RUBAUDO Raymond.

Présents :

Absents représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :

ELECTION DES ADJOINTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de ce jour du Conseil Municipal fixant le nombre d'Adjointes au Maire à TROIS,

Le Maire rappelle que l'élection des Adjointes intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les Adjointes prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient, par conséquent, de commencer par l'élection du Premier Adjoint. Il est, dès lors, procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Election du Premier Adjoint :

Après appel à candidature, un seul candidat se présente :

-

Il est ensuite procédé au vote. Après dépouillement, le résultat est le suivant :

- Nombre de bulletins :
- Bulletins blancs ou nuls :
- Suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

A obtenu :

- : voix

M.....ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Premier Adjoint au Maire.

Election du Second Adjoint :

Après appel à candidature, candidat se présente :

- M.

Il est ensuite procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :
- Bulletins blancs ou nuls :
- Suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

A obtenu :

- M. : ... voix

M. ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Second Adjoint
au **Maire.**

Election du Troisième Adjoint :

Après appel à candidature,candidat se présente :

- M.....

Il est ensuite procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins :
- Bulletins blancs ou nuls :
- Suffrages exprimés :
- Majorité absolue :

A obtenu :

- M.....: voix.

M.....ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Troisième
Adjoint au Maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions à compter de cet instant.

Le Maire,

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.
Au registre sont les signatures des présents à la séance.

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents
au Conseil
MunicipalQui ont pris
En exercice
part à la
Délibération

Séance du VINGT TROIS MAI DEUX MILLE VINGT

11

11

N° 4

L'an DEUX MILLE VINGT

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi et en huit clos dans la salle Polyvalente sous la présidence du doyen d'âge, RUBAUDO Raymond.

Présents :

Absents représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :**Election des Délégués Communautaires auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - CAPG**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Maire indique qu'il convient de désigner un **Délégué Communautaire titulaire** et un **Délégué Communautaire suppléant** pour représenter la Commune de Briançonnet, qui en est membre, auprès de la **Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse - CAPG**

Après appel à candidature, il est procédé au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection du délégué et du suppléant.

Sont candidats :Au poste de titulaire :

-

Au poste de suppléant :

-

Il est ensuite procédé au vote. Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins :
- bulletins blancs ou nuls :
- suffrages exprimés :
- majorité absolue :

Ont obtenu :Titulaire :

-

: 11 voix

Suppléant :

-

: 11 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, **M.**
poste de délégué communautaire titulaire et M.
poste de délégué suppléant.

est proclamé élu au
est proclamé élu au

Ils déclarent accepter d'exercer ces fonctions à compter de ce jour.

Le Maire,

L'an **DEUX MILLE VINGT**

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi et en huit clos dans la salle Polyvalente sous la présidence du doyen d'âge, RUBAUDO Raymond.

Présents :

Absents représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :

INDEMNITES DE FONCTION DE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonction versées au Maire et étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant l'importance démographique de la Commune (moins de 500 habitants)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par :

- voix POUR
- Abstention
- voix CONTRE

de fixer à effet de ce jour le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire en retenant le taux de 25,5% de l'indice 1027 (taux figurant à l'article L 2123-23 du CGCT).

Le règlement de ces indemnités s'effectuera trimestriellement.

Le Maire,

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents
au Conseil MunicipalQui ont pris
En exercice part à la
Délibération

Séance du VINGT TROIS MAI DEUX MILLE VINGT

11

11

N° 6

L'an DEUX MILLE VINGT

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi et en huit clos dans la salle Polyvalente sous la présidence du doyen d'âge, RUBAUDO Raymond.

Présents :

Absents représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :**INDEMNITES DE FONCTION AUX ADJOINTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la Loi, les indemnités de fonction versées aux Adjointes au Maire et étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal ;

Considérant l'importance démographique de la Commune (moins de 500 habitants)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

de fixer à effet de ce jour le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 1^{er} Adjoint au Maire en retenant le taux de 9.9% de l'indice 1027 (taux figurant à l'article L 2123-24 du CGCT).

-voix POUR
- Abstention
-voix CONTRE

de fixer à effet de ce jour le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 2^{ème} Adjoint au Maire en retenant le taux de% de l'indice (taux figurant à l'article L 2123-24 du CGCT).

-voix POUR
- Abstention
-voix CONTRE

de fixer à effet de ce jour le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 3^{ème} Adjoint au Maire en retenant le taux de% de l'indice (taux figurant à l'article L 2123-24 du CGCT).

-voix POUR
- Abstention
-voix CONTRE

Le règlement de ces indemnités s'effectuera trimestriellement.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures des présents à la séance.

Le Maire,

L'an **DEUX MILLE VINGT**

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi et en huit clos dans la salle Polyvalente sous la présidence du doyen d'âge, RUBAUDO Raymond.

Présents :

Absents représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code des Collectivités Territoriales (article L.2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

- Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 44

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

Le Maire,
Ismaël OGEZ

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Qui ont pris Séance du VINGT TROIS MAI DEUX MILLE
VINGT
au Conseil En exercice part à la
Municipal Délibération
11 11

N° 8

L'an DEUX MILLE VINGT
et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T.,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi et en huit clos dans la salle Polyvalente sous la
présidence du doyen d'âge, RUBAUDO Raymond.

Présents :

Absents représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

POPULATION totale 231 (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = 35.40 % de l'indice 1027

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

| Nom du bénéficiaire et % | Indemnité (allouée en % de l'indice 1027) | Majoration éventuelle Selon le cas : Canton : 15 % Arrondissement : 20 % Département : 25 % | Total en % |
|--------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| | 25.5 % | + 0 % | 25.5 % |

B. Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

| Identité des bénéficiaires | % | + % | total % |
|----------------------------|-----|-----|---------|
| 1er adjoint : | 9.9 | 0 | 9.9 |
| 2ème adjoint : | | | |
| 3ème adjoint : | | 0 | |

C. CONSEILLERS MUNICIPAUX (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale) NEANT

Fait à Briançonnet le 23 MAI 2020

Le Maire, Ismaël OGEZ

NOMBRE DE MEMBRES

| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Qui ont pris part à la Délibération |
|--------------------------------------|-------------|-------------------------------------------|
| 11 | | 11 |

Séance du VING TROIS MAI DEUX MILLE VINGT

N°9

L'an DEUX MILLE VINGT

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie sous la présidence de M. OGEZ Ismaël, le Maire.

Présents :

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :

**Approbation des Comptes de Gestion 2019 dressés par
les Services du Trésor Public (Communal - Eau et Assainissement - CCAS)**

Vu l'Article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal :

- Après s'être fait présenter les budgets primitifs pour chacun des budgets concernés pour l'exercice 2019, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par le Receveur Municipal (M. KAREKINIAN Comptable du Trésor Public) accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après s'être assuré que le Receveur Municipal a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2019, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant les éléments ci-dessus et

1° : Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} Janvier 2019 au 31 Décembre 2019 ;

2° : Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2019 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3 ° : Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ACCEPTE A L'UNANIMITÉ les Comptes de Gestion dressés pour l'exercice 2019 par le Receveur Municipal et concernant chacun des Budgets, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur.

Le Maire

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme.

Au registre sont les signatures des présents à la séance.

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET GENERAL 2019

| | |
|---------------------------------------------------------------|---------|
| commune de Briançonnet - 06 - BUDGET PRINCIPAL de BRIANCONNET | CA 2019 |
|---------------------------------------------------------------|---------|

| | |
|---------------------------------------------|-----------|
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| VUE D'ENSEMBLE | A1 |

EXECUTION DU BUDGET

| | | DEPENSES | | RECETTES | |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|---------------|----------------------------|---------------|----------------------------|
| REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section de fonctionnement | A | 304 565,37 | G | 286 414.03 |
| | Section d'investissement | B | 89 840.72 | H | 66 152.40 |
| | | + | | + | |
| REPORTS DE L'EXERCICE 2018 | Report en section de fonctionnement (002) | C | (si déficit) | I | 92 452.18 (si excédent) |
| | Report en section d'investissement (001) | D | 133 899.07 (si déficit) | J | (si excédent) |
| | | = | | = | |
| TOTAL (réalisations + reports) | | = A+B+C+D | 528 305.16 | = G+H+I+J | 445 018.61 |
| RESTES A REALISER A REPORTER EN 2020 (1) | Section de fonctionnement | E | 0.00 | K | 0.00 |
| | Section d'investissement | F | 258 001.35 | L | 522 221.45 |
| | TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2020 | = E+F | 258 001.35 | = K+L | 522 221.45 |
| RESULTAT CUMULE | Section de fonctionnement | = A+C+E | 304 565.37 | = G+I+K | 378 866.21 |
| | Section d'investissement | = B+D+F | 481 741.14 | = H+J+L | 588 373.85 |
| | TOTAL CUMULE | = A+B+C+D+E+F | 786 306.51 | = G+H+I+J+K+L | 967 240.06 |

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE EAU ET ASSAINISSEMENT 2019

| | |
|--------------------------------------------------------------|-----------|
| commune de Briançonnet - 06 - EAU ASSAINISSEMENT BRIANCONNET | CA 2019 |
| II - PRESENTATION GENERALE DU COMPTE ADMINISTRATIF | II |
| VUE D'ENSEMBLE | A1 |

EXECUTION DU BUDGET

| | | DEPENSES | RECETTES | SOLDE D'EXECUTION (1) |
|---------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------|-------------|--------------------------|
| REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section d'exploitation | A 56 455,46 | G 63 207,16 | G-A 6 751,70 |
| | Section d'investissement <small>(y compris les comptes 1064 et 1068)</small> | B 19 515,51 | H 27 110,96 | H-B 7 595,45 |

| | | | |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------|--------------------------------------------|----------------------------------------------|
| REPORTS DE L'EXERCICE 2018 | Report en section d'exploitation (002) | C 32 384,92 <small>(si déficit)</small> | I <small>(si excédent)</small> |
| | Report en section d'investissement (001) | D <small>(si déficit)</small> | J 124 672,83 <small>(si excédent)</small> |

| | | DEPENSES | RECETTES | SOLDE D'EXECUTION (1) |
|---------------------------------------|--|-----------------------------------------|-----------------------------------------|-----------------------------------|
| TOTAL (réalisations + reports) | | 108 355,89 <small>P= A+B+C+D</small> | 214 990,95 <small>Q= G+H+I+J</small> | 106 635,06 <small>=Q-P</small> |

| | | | |
|-------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|-------------------|-------------------|
| RESTES A REALISER A REPORTER EN 2020 (2) | Section d'exploitation | E 0,00 | K 0,00 |
| | Section d'investissement | F 0,00 | L 0,00 |
| | TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2020 | = E+F 0,00 | = K+L 0,00 |

| | | DEPENSES | RECETTES | SOLDE D'EXECUTION (1) |
|----------------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------|
| RESULTAT CUMULE | Section d'exploitation | = A+C+E 88 840,38 | = G+I+K 63 207,16 | -25 633,22 |
| | Section d'investissement | = B+D+F 19 515,51 | = H+J+L 151 783,79 | 132 268,28 |
| | TOTAL CUMULE | = A+B+C+D+E+F 108 355,89 | = G+H+I+J+K+L 214 990,95 | 106 635,06 |

(1) Indiquer le signe - si les dépenses sont supérieures aux recettes, et + si les recettes sont supérieures aux dépenses

(2) Les restes à réaliser de la section d'exploitation correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE CCAS 2019

| | |
|------------------------------------------------------|-----------|
| commune de Briançonnet - 06 - C.C.A.S DE Briançonnet | CA 2019 |
| II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET | II |
| VUE D'ENSEMBLE | A1 |

EXECUTION DU BUDGET

| | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------------|-------------------------|-----------------------------|
| REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres) | Section de fonctionnement | A 410,14 | G 483.00 |
| | Section d'investissement | B 0.00 | H 0.00 |
| | | + | + |
| REPORTS DE L'EXERCICE 2018 | Report en section de fonctionnement (002) | C (si déficit) | I 4 368.46 (si excédent) |
| | Report en section d'investissement (001) | D (si déficit) | J (si excédent) |
| | | = | = |
| TOTAL (réalisations + reports) | | 410,14 = A+B+C+D | 4 851.46 = G+H+I+J |
| RESTES A REALISER A REPORTER EN 2020 (1) | Section de fonctionnement | E 0.00 | K 0.00 |
| | Section d'investissement | F 0.00 | L 0.00 |
| | TOTAL des restes à réaliser à reporter en 2020 | 0.00 = E+F | 0.00 = K+L |
| RESULTAT CUMULE | Section de fonctionnement | 410,14 = A+C+E | 4 851.46 = G+I+K |
| | Section d'investissement | 0.00 = B+D+F | 0.00 = H+J+L |
| | TOTAL CUMULE | 410,14 = A+B+C+D+E+F | 4 851.46 = G+H+I+J+K+L |

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DÉPARTEMENT
ALPES MARITIMES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE BRIANÇONNET**

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents
au Conseil Municipal

101

En exercice

11

Qui ont pris
part à la
Délibération

Séance du VINGT TROIS MAI DEUX MILLE VINGT

N° 10

L'an **DEUX MILLE VINGT**

et le VINGT TROIS MAI, à 15 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie sous la présidence de M. OGEZ Ismaël, le Maire.

Présents :

Absents représentés :

Absents non représentés :

Secrétaire de séance : (Art. L 2121615 du C.G.C.T.)

Objet de la Délibération :

**Approbation des Comptes administratifs 2019
(Communal – Eau et Assainissement- CCAS)**

Vu le code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2121-17, L2121-31, L2121-21 et 22, R2342-1 et D2342-12.

Le Conseil Municipal :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

OUI l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- **ACCEPTE À L'UNANIMITÉ d'adopter les propositions ci-dessus.**

Le Maire,

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme
Au registre sont les signatures des présents à la séance.

Délibération pour le versement des indemnités au maire

Source – Modèles

Montants des indemnités de fonction des élus locaux

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de **maire des communes et de président de délégations spéciales** sont déterminées en appliquant désormais le barème suivant, **sachant que les taux sont augmentés pour les communes de moins de 3500 habitants**, ils restent inchangés pour les autres.

| Population (nombre d'habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---------------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 25,5 (17 avant la loi) |
| De 500 à 999 | 40,3 (31 avant la loi) |
| De 1 000 à 3 499 | 51,6 (43 avant la loi) |
| De 3 500 à 9 999 | 55 |
| De 10 000 à 19 999 | 65 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions **d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire** sont déterminées en appliquant le barème suivant, **sachant que les taux sont augmentés pour les communes de moins de 3500 habitants**, ils restent inchangés pour les autres.

| Population (nombre d'habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|---------------------------------|--------------------------|
| Moins de 500 | 9,9 (6,6 avant la loi) |
| De 500 à 999 | 10,7 (8,25 avant la loi) |
| De 1 000 à 3 499 | 19,8 (16,5 avant la loi) |

Indemnités de fonction maximales dans les communes

► Art 92 de la loi 2019-1461 modifiant l'Art.L.21-23-23 et L.2123-24 du CGCT

INDEMNITES MAXIMALES au 1er JANVIER 2019

| POPULATION TOTALE (tranches démographiques) | | Maires | | Adjoints | | |
|---------------------------------------------|------------------------|---------------------|------------------------|---------------------|------------------------|----------|
| Taux maximum (en %) | Montant des indemnités | Taux maximum (en %) | Montant des indemnités | Taux maximum (en %) | Montant des indemnités | |
| Annuel | Mensuel | Annuel | Mensuel | Annuel | Mensuel | |
| < 500 | 25,5 | 11 901,57 | 991,80 | 9,90 | 4 620,61 | 385,05 |
| 500 à 999 | 40,3 | 18 809,14 | 1 567,43 | 10,70 | 4 993,99 | 416,17 |
| 1 000 à 3 499 | 51,6 | 24 083,17 | 2 006,93 | 19,80 | 9 241,22 | 770,10 |
| 3 500 à 9 999 | 55 | 25 670,05 | 2 139,17 | 22,00 | 10 268,02 | 855,67 |
| 10 000 à 19 999 | 65 | 30 337,33 | 2 528,11 | 27,50 | 12 835,02 | 1 069,59 |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 42 005,53 | 3 500,46 | 33,00 | 15 402,03 | 1 283,50 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 51 340,09 | 4 278,34 | 44,00 | 20 536,04 | 1 711,34 |
| 100 000 à 200 000 | 145 | 67 675,57 | 5 639,63 | 66,00 | 30 804,05 | 2 567,00 |
| > 200 000 | 145 | 67 675,57 | 5 639,63 | 72,50 | 33 837,79 | 2 819,82 |
| Paris, Marseille, Lyon | 145 | 67 675,57 | 5 639,63 | 72,50 | 33 837,79 | 2 819,82 |

Indemnités de fonction du maire

La loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 a supprimé la différence faite entre les maires de communes de moins de 1 000 habitants et ceux des communes de plus de 1 000 habitants .

Avant la publication de cette loi, dans les communes de moins de 1 000 habitants, le taux de l'indemnité de fonction ne pouvait être inférieur au taux maximal. Dorénavant une délibération du conseil municipal peut venir marquer la volonté du maire de percevoir un montant inférieur à celui prévu par la loi. En absence de délibération, c'est ce taux maximal qu'il convient d'appliquer. Ces nouvelles mesures s'appliquent dans le respect de l'enveloppe globale indemnitaire.

Indemnités de fonction des adjoints au maire

L'octroi de l'indemnité à un adjoint est possible dès lors que le maire lui a donné une délégation par arrêté. Cette indemnité peut dépasser le maximum prévu par la CGCT, à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (« enveloppe globale ») ne soit pas dépassé, et que l'indemnité versée à un adjoint n'excède pas l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

Indemnités de fonction des conseillers municipaux

Les conseillers municipaux des communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints. C'est le conseil municipal qui délibère sur la répartition des indemnités, au regard de cette « enveloppe ». Certains conseillers municipaux « délégués » peuvent percevoir des indemnités, mais toujours dans la limite de l'enveloppe globale. Pour les communes de 100 000 habitants et plus, le versement aux conseillers n'est pas subordonné au respect de l'enveloppe maximale prévue pour le maire et les adjoints.

Majorations d'indemnités

Délibération pour le versement des indemnités de fonctions au Maire Monsieur le Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème. Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2123-20 et suivants ; Vu la demande de du Maire..... en date du ... afin de fixer pour celui-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous. Population (habitants) Taux maximal en % de l'indice brut terminal de la fonction publique Moins de 500.....25,5

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonctions versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de ...étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide (*modalités du vote à préciser*) et avec effet au... de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire :

Annexe à la délibération Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal **(1)** *Le nouveau conseil municipal doit, dans les trois mois suivants son installation, prendre une délibération fixant expressément le niveau des indemnités de ses membres (art. L. 2123-20-1, I, 1^{er} alinéa du CGCT). Elle doit s'accompagner d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées (même article, II, 2^e alinéa) Les communes sont tenues d'allouer à leur premier magistrat l'indemnité maximale prévue par la loi pour la strate démographique à laquelle appartient la commune (art. L. 2123-20-1, I, 2^e alinéa du CGCT). Seule une décision expresse formulée par le conseil municipal peut diminuer le niveau de cette indemnité. (2) La délibération est obligatoirement transmise au représentant de l'État. Les nouveaux élus perçoivent donc leurs indemnités dès lors que la délibération acquiert sa force exécutoire. A titre exceptionnel, dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux des indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des élus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les maires et les adjoints, et à la date d'installation du nouveau conseil pour les conseillers municipaux. En revanche, si la délibération fixant les taux des indemnités ne mentionne aucune date d'entrée en vigueur, celles-ci ne pourront pas être calculées à une date antérieure à la date à laquelle la décision acquiert un caractère exécutoire. (3) La population à prendre en compte est la population totale résultant du dernier recensement. L'intervention d'une délibération annuelle et nominative n'est pas nécessaire si les conditions suivantes sont remplies. En début de mandat, la délibération fixe le montant de l'indemnité allouée au maire, non pas en euros, mais en pourcentage du terme de référence (traitement de l'indice brut terminal de la fonction publique). Chaque année, des crédits suffisants seront à prévoir au budget communal. (4) Des majorations sont possibles dans les communes remplissant les conditions ci-dessous, elles nécessitent un délibération distincte (articles L2123-22 et R2123-23 du CGCT) **Article L2123-22 En savoir plus sur cet article...** Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 92 Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux : 1° 1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ; 2° Des communes sinistrées ; 3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du code du tourisme ; 4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ; 5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4. L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote*

distinct. Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24. Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance. **Article R2123-23 Modifié** par DÉCRET n°2015-297 du 16 mars 2015 - art. 1 Les majorations d'indemnités de fonction résultant de l'application de l'article L. 2123-22 peuvent s'élever au maximum pour les élus visés à l'article L. 2123-20 : 1° Dans les communes chefs-lieux de département à 25 %, dans les communes chefs-lieux d'arrondissement à 20 %, dans les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral, à 15 % ; 2° Dans les communes sinistrées, à un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues au 1° ci-dessus, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est prévu aux articles L. 2123-20 à L. 2123-24 ; 3° Dans les communes mentionnées aux 3° et 4° de l'article L. 2123-22, à 50 % pour les communes dont la population totale est inférieure à 5 000 habitants et à 25 % pour celles dont la population totale est supérieure à ce chiffre. Un arrêté du préfet détermine les communes dans lesquelles les dispositions prévues au 4° de l'article L. 2123-22 sont applicables ; 4° Dans les communes mentionnées au 5° de l'article L. 2123-22, les indemnités de fonctions peuvent être votées dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de la population des communes visé à l'article L. 2123-23. Les modèles sont présentés à titre indicatif. Ils ne sauraient être repris en l'état sans être adaptés.